

## Arrêt

n° 316 283 du 12 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu 19  
5002 NAMUR

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 14 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 19 mai 2009.

1.2. Le 15 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 72 164 du 20 décembre 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à son encontre le 21 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 1er novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été

déclarée irrecevable le 14 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), lequel l'a rejeté par un arrêt n° 116 988 du 16 janvier 2014, l'acte querellé ayant été retiré par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 20 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 9bis, §3, de la même loi constatant le désistement, le 27 juin 2017.

1.5. En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant sa demande d'autorisation, visée au point 1.3., irrecevable. Elle a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 216 829 du 14 février 2019.

1.6. Le 29 octobre 2013, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège a accusé réception d'une déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame H. C., de nationalité belge. En date du 2 juillet 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (carte F), valable jusqu'au 18 juin 2019. Le 12 janvier 2015, il est mis fin à la cohabitation légale par Madame H. C. par déclaration unilatérale de cessation. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 216 830 du 14 février 2019.

1.7. Par un courrier daté du 26 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2020. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 261 509 du 4 octobre 2021.

1.8. Par un courrier daté du 18 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et un ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit:

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en juin 2010 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire du Royaume et qu'un départ de la Belgique mettrait à néant tous ses efforts d'intégration et le couperait définitivement des relations tissées. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

L'intéressé invoque également, au titre de circonference exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il a travaillé comme intérimaire, qu'il dispose d'un contrat de travail à temps plein et qu'il ne sera nullement une charge pour les services publics belges. Pour appuyer ses dires, le requérant dépose des fiches de salaire, un contrat de travail et le témoignage de son employeur. A ce sujet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 23.12.2011, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu ce qui précède, aucune circonference exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant spécifie qu'il n'a plus de famille ni relations avec son pays d'origine. Quant à l'absence d'attaches familiales au Kosovo, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonference exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son/leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonference exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :  
«

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : L'intéressé n'a pas de famille en Belgique.*

*L'état de santé : L'intéressé a introduit une demande 9ter qui s'est clôturée négativement le 15.10.2013. Depuis cette date, aucun élément médical n'a été apporté pouvant démontrer que l'intéressé serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au pays d'origine. L'intéressé n'a pas actualisé sa situation médicale.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. En une première branche, après un rappel de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, et se référant à un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante argue que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] », et « est motivée de manière tout à fait stéréotypée [...] [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte du requérant ».

2.1.2. En une seconde branche, la partie requérante précise que « la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration [...] en Belgique » et rappelle qu'il « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge [elle] rappelle la longueur [de son] séjour légal [...] sur le territoire du Royaume notamment sur base de sa cohabitation légale ; [Qu'elle] a été notamment en possession d'une annexe 35 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 ; Qu'on notera également les nombreuses attestations [qu'elle a] déposées [...] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, documents qui démontrent à eux seuls [sa] bonne intégration [...] sur le territoire du Royaume ». Elle soutient par ailleurs « qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration [qu'elle a] menés [...] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ». La partie requérante affirme « Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Elle fait encore valoir qu'elle « est parfaitement intégré[e] dans notre pays ; Qu'[elle] a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer qu'[elle] n'apporte pas la preuve de cet élément ; Qu'on voit mal comment [elle] pourrait prouver un tel fait négatif ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'elle a] fournis [...] qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ». La partie requérante rappelle qu'elle « a fait état de sa capacité à travailler et à subvenir de la sorte à ses propres besoins ; Que si cet élément n'est pas à lui seul constitutif d'une circonstance exceptionnelle, il doit être pris en compte avec l'ensemble des autres éléments [qu'elle a] soulevés [...] au titre de preuve de son intégration ; Qu'en effet, il s'agit d'un élément déterminant qui [...] peut justifier à lui seul l'attribution d'un titre de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ».

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, de son intégration sociale et professionnelle et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle, concernant l'absence d'attachments avec son pays d'origine, qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215 616 du 24 janvier 2019).

3.2.2. Au surplus, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil de céans dont des extraits sont reproduits en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait applicable à son cas, d'autant qu'il s'agissait d'une décision statuant sur le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour et non, comme en l'espèce, d'une décision sur la recevabilité d'une telle demande.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT